PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

CHAUMONT, le 6 mars 2026

Nos réf. : SHM/MO/MT n° 26-69

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PICOLOR

Rue du Petit Bas - 52360 DAMPIERRE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03 février 2026 dans l'établissement PICOLOR implanté Rue du Petit Bas 52360 DAMPIERRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PICOLOR
- Rue du Petit Bas 52360 DAMPIERRE
- Code AIOT : 0005702301
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site PICOLOR situé à DAMPIERRE est un site de fabrication par mélange et de conditionnement de peinture et de diluant pour l'industrie. Il stocke des solvants et des liquides inflammables.

C'est un site anciennement soumis à Autorisation pour la rubrique 1450 et qui est régi depuis 2017 sous le régime de la Déclaration pour les rubriques 1450, 2260 et 4331.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Protection incendie des réservoirs aériens	AP Complémentaire du 26/09/2025, article 1	Prescriptions complémentaires	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réservoirs aériens de xylène	AP Complémentaire du 26/09/2025, article 2	Sans objet
3	Tuyauteries	AP Complémentaire du 26/09/2025, article 3	Sans objet
4	Liquides susceptibles d'être pollués	AP Complémentaire du 26/09/2025, article 4	Sans objet
5	Stockages extérieurs	AP Complémentaire du 26/09/2025, article 5	Sans objet
6	Analyses de sols	AP Complémentaire du 26/09/2025, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en œuvre la majeure partie des actions demandées dans son dernier arrêté préfectoral complémentaire.

Il est proposé d'adapter les prescriptions relatives à la protection contre l'incendie des cuves aériennes de xylène au regard des perspectives d'activité du site à l'horizon de la fin d'année 2027.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Protection incendie des réservoirs aériens

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/09/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie des réservoirs aériens
Prescription contrôlée : En remplacement du système d'extinction automatique d'incendie exigé au point B de l'article 4.3.2 de l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2008 susmentionné, l'exploitant met en place un système d'extinction manuelle d'incendie de ses réservoirs aériens. Ce système est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Il est adapté aux risques à couvrir, notamment au produit stocké (xylène), aux conditions de stockage et aux caractéristiques des réservoirs. Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction manuelle d'incendie mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le personnel en charge de la mise en œuvre du système d'extinction manuelle d'incendie est formé à l'utilisation de ces équipements. Une procédure décrit les modalités de mise en œuvre du système pendant et en dehors des heures ouvrées. Elle est tenue à jour et portée à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Les attestations de formation et la procédure sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le système d'extinction manuelle d'incendie est mis en place sous un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté. Sous un délai de neuf mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant réalise, en association avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours, un exercice incendie afin notamment de tester son système d'extinction manuelle d'incendie et sa procédure.
Constats : L'exploitant a fait établir un devis pour la mise en place du système d'extinction manuelle d'incendie de ses cuves de xylène. Le montant de l'investissement s'élève à environ 80 000 euros hors taxes. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que, compte tenu des perspectives d'activité de la société à l'horizon de la fin d'année 2027, la pertinence de cet investissement lui semblait limitée. L'inspection des installations classées a constaté que la seule source d'ignition, en dehors d'un éventuel acte de malveillance, était l'alimentation électrique du limiteur de remplissage des cuves. L'exploitant a précisé en outre à l'inspection des installations classées qu'en dehors des horaires de fonctionnement du site l'alimentation électrique du site était entièrement coupée, à l'exception de la ligne dédiée à la détection d'incendie et à l'alarme associée. Le système de détection d'incendie est composé de plusieurs détecteurs dont certains sont directement orientés vers les cuves aériennes de xylène. Au regard des constats ci-dessus, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de la Haute-Marne de prendre un arrêté préfectoral complémentaire en vue de prolonger le délai accordé pour la mise en place de l'extinction manuelle des cuves aériennes de xylène au 31 décembre 2027 et de proposer une solution temporaire de protection de ces cuves dans l'intervalle avec l'implantation d'au moins 4 extincteurs de 50 kg chacun à proximité des cuves aériennes de xylène.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 2 **:** Réservoirs aériens de xylène

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/09/2025, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Réservoirs aériens de xylène
Prescription contrôlée : Afin de ne pas être comptabilisé dans les capacités de stockage du site, le troisième réservoir aérien de xylène est démantelé ou maintenu inutilisable (suppression des raccordements de dépotage, etc.).
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que le raccordement de dépotage de la 3ème cuve de xylène était supprimé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Tuyauteries

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/09/2025, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauteries
Prescription contrôlée : En remplacement des justificatifs de conformité exigés à l'article 5.2.2 de l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2008 susmentionné, l'exploitant réalise chaque année des contrôles non destructifs associés à un examen de l'état de conservation de ses tuyauteries, raccords et vannes permettant de s'assurer de l'absence de défaillance de ces équipements. Le premier contrôle est réalisé sous un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté. Les rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a fait réalisé le 11 décembre 2025 un 1er contrôle de l'épaisseur par ultrasons, associé à un contrôle visuel, des tuyauteries situées entre le local de remplissage et les cuves de stockage. D'après le rapport, aucune anomalie n'a été observée. Ce contrôle initial de l'épaisseur servira de point de référence pour les prochains contrôles annuels.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Liquides susceptibles d'être pollués

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/09/2025, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Liquides susceptibles d'être pollués

Prescription contrôlée :

En remplacement de la mise en place d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures sur le site, les éventuels écoulements générés par les opérations de dépotage de xylène sont collectés au moyen de rétentions mobiles judicieusement positionnées sous les différents raccords mis en œuvre lors des opérations de dépotage.
En complément, l'exploitant met en place au niveau de l'avaloir du réseau public de collecte des eaux pluviales situé à proximité des réservoirs aériens une plaque amovible réutilisable afin de l'obturer. Cette plaque est associée à un système de boudins absorbants disposés tout autour afin de stopper un éventuel écoulement.
Les opérations de dépotage sont réalisées sous la surveillance permanente d'un membre du personnel de PICOLOR.
Une procédure décrit les modalités de réalisation des opérations de dépotage et de mise en œuvre des équipements de protection (rétentions, plaque amovible, boudins, etc.). Elle est tenue à jour et portée à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Elle est également tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Ces éléments sont mis en œuvre sous un délai d'un mois à compter de la signature du présent arrêté.
En dehors de opérations de dépotage, des livraisons / expéditions de matières premières et de produits finis et des enlèvements de déchets, le stationnement des poids lourds dans l'emprise du site PICOLOR est interdit afin de limiter le risque de déversement accidentel d'hydrocarbures compte tenu de l'absence de décanteur-séparateur d'hydrocarbures sur le réseau d'eaux pluviales. Cette consigne est affichée à l'entrée du site.

Constats :

Suite à la visite du 03 février 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées sa procédure de dépotage le 18 février 2026.
Cette procédure indique bien la nécessité de mettre en place des rétentions mobiles sous les raccords ainsi que l'obturateur d'égout, associé aux boudins absorbants. La nécessité de la présence du personnel de PICOLOR tout au long du dépotage est également rappelée.
L'inspection des installations classées a constaté la présence du matériel nécessaire et adapté sur le site au cours de la visite.
Le jour de la visite, l'interdiction de stationnement des poids lourds, en dehors de opérations de dépotage, des livraisons / expéditions et des enlèvements de déchets n'était pas présente. L'exploitant s'est engagé auprès de l'inspection des installations classées à la mettre en place suite à la visite. L'inspection des installations prend acte de cet engagement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Stockages extérieurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/09/2025, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages extérieurs
Prescription contrôlée : Tout stockage extérieur d'emballages et de déchets contenant ou ayant contenu des produits chimiques est interdit sur le site. Ces emballages et déchets sont stockés à l'abri des intempéries ainsi que sur un sol étanche équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les emballages et déchets actuellement stockés en extérieur sont enlevés sous un délai d'un mois à compter de la signature du présent arrêté.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté l'absence d'emballages ou de déchets stockés en extérieur. Ils sont désormais stockés dans une benne dédiée. Lors de la visite, cette benne avait été débâchée afin de pouvoir l'ouvrir. Des boudins absorbants permettaient de contenir un éventuel écoulement dans la benne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que la benne accueillant désormais ses déchets doit permettre de les entreposer à l'abri des intempéries.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Analyses de sols

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/09/2025, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Analyses de sols

Prescription contrôlée :
Les zones enherbées, localisées sur la figure en annexe du présent arrêté, ayant accueilli des stockages extérieurs d'emballages et de déchets font l'objet d'investigations afin de déceler une éventuelle pollution des sols. Les paramètres recherchés ainsi que le nombre de sondages font l'objet d'une justification par l'exploitant au regard des produits stockés et de l'emprise des zones concernées. Au moins un sondage est réalisé sur chaque zone identifiée. Les analyses portent à minima sur les COHV (Composés Organo-Halogénés Volatils) et les BTEX (Benzène, Toluène, Éthylbenzène, Xylènes).
Ces investigations sont réalisées sous un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté. Les résultats, accompagnés de leur interprétation, sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réalisation des investigations.
En cas de découverte d'une pollution des sols, l'exploitant met en œuvre toutes les mesures correctives nécessaires pour résorber la pollution identifiée.

Constats :
L'exploitant a remis à l'inspection des installations classées le diagnostic de pollution des sols au droit des 2 zones de stockage identifiées. Les investigations ont été réalisées le 17 novembre 2025.
Le programme analytique (métaux, Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP), BTEX, COHV et hydrocarbures) est en adéquation avec les éléments demandés.
Les résultats d'analyses montrent :

- pour les métaux, des dépassements ponctuels de la gamme de valeurs courantes dans les sols français (GISOL) au droit de la zone d'étude, sans dépassement de la gamme de valeur ASPITET pour les fortes anomalies naturelles,
- pour les hydrocarbures, des traces sur 5 des 8 points de prélèvements, la concentration la plus importante (120 mg/kg) n'étant pas qualifiée de représentative d'un impact par le bureau d'étude,
- pour les HAP, des traces identifiées sur 3 des 8 sondages avec une concentration maximale mesurée de 1,3 mg/kg de naphtalène. Les concentrations mesurées ne sont pas représentatives d'un impact selon le bureau d'étude,
- pour les BTEX, des traces identifiées sur 3 des 8 sondages avec une concentration maximale mesurée de 5,05 mg/kg (essentiellement des xylènes), qualifiée d'impact superficiel léger. Cette concentration est limitée à l'horizon superficiel du sol (0 - 0,5 m), le prélèvement réalisé entre 0,5 et 0,75 m n'ayant pas permis de quantifier de BTEX,
- pour les COHV, aucun dépassement de la limite de quantification du laboratoire n'a été mise en évidence.

Le rapport du bureau d'études conclut que les niveaux de concentrations mesurés ne justifient pas de travaux de dépollution et recommande de conserver la mémoire des terrains investigués.
L'inspection des installations classées confirme les conclusions du bureau d'études au regard des résultats présentés.

Type de suites proposées : Sans suite